

6°. Les secrétaire, trésorier, bibliothécaire, etc., seront nommés par les membres, en assemblée générale.

7°. L'élection des différens officiers aura lieu annuellement dans le cours du mois de \_\_\_\_\_, et il est entendu que personne ne pourra refuser l'office qui lui sera assigné par la majorité des membres présens ; mais on ne pourra forcer qui que ce soit à tenir le même office plus d'une année continue.

Dans cette même assemblée, il sera rendu compte de l'état de l'œuvre et de ses recettes et dépenses.

8°. Il pourra être ajouté de nouvelles règles aux règles fondamentales, pourvû que les trois quarts au moins des membres y concourent. Il sera également nécessaire d'obtenir le concours des trois quarts des membres pour amender ou abroger les règles qui auront ainsi été ajoutés aux règles fondamentales.

9°. Les taux d'abonnement et tous les autres réglemens concernant la régie de la bibliothèque, seront déterminés par les membres assemblés sur avis donné par le président, les quels réglemens pourront être abrogés, changés ou amendés par les membres présens à aucune assemblée subséquente, convoquée par le Président.

10°. Les assemblées se tiendront à la Sacristie, ou au Presbytère, suivant l'avis qui en sera donné dans la notice de convocation.

11°. Le *Quorum* des assemblées sera de cinq membres, tant que le nombre des membres n'excèdera pas quinze, et lorsque le nombre excèdera quinze, le *Quorum* sera déterminé à une assemblée générale, qui devra être composée d'au moins les trois quarts des membres.

12°. Toute personne, désirant être admise comme membre directeur de la bibliothèque, sera tenue, après le paiement des 10s. d'entrée, de souscrire aux règles fondamentales ci-dessus, dans la formule suivante :

Je soussigné, désirant devenir un des membres directeurs de la bibliothèque paroissiale de \_\_\_\_\_, m'engage, par les présentes, à me conformer en tout aux règles établies pour la régie de la dite bibliothèque, ainsi qu'à celles qui le seront par la suite.

FAIT à

le

N.